

Commune de Cugy VD

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

La Municipalité de Cugy VD

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|---|--------------------------|
| a) Enregistrement d'une arrivée, par personne majeur et par déclaration | Fr. 10.00 |
| b) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence :
1. Transfert de l'établissement en séjour
2. Transfert de séjour en établissement | |
| c) Prolongation de l'inscription de résidence de séjour | Fr. 10.00 |
| d) Déclaration de résidence, par déclaration | Fr. 10.00 |
| e) Déclaration d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune et renouvellement | Fr. 10.00 |
| f) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH | |
| • par recherche | |
| 1. pour le particulier se présentant au guichet | Fr. 10.00 |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | Fr. 10.00 |
| • par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | de Fr. 10.00 à Fr. 30.00 |
| g) Communication de renseignements par listes, par ligne mais au minimum Fr. 25.00 et au maximum Fr. 250.00 | Fr. 1.00 |
| h) Communication d'adresses sur étiquettes, par étiquette, mais au minimum Fr. 30.00 et au maximum Fr. 300.00 | Fr. 1.50 |

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement du 28 octobre 1987 fixant les taxes de police de étrangers

Article 3

Les émoluments sont acquis à la Commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse.

Article 4

En matière de déclaration de résidence, d'attestation d'établissement et de communication de renseignements, les frais de port sont à la charge du requérant. Celui-ci fournit une enveloppe-réponse affranchie, ou s'acquitte d'une surtaxe de Fr. 2.00 par envoi. Le cas échéant, les taxes peuvent être perçues contre remboursement.

Article 5

Sont exemptés d'émolument les personnes indigentes, les conjoints et les enfants mineurs aussi longtemps que ces personnes font ménage commun.

Article 6

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 04 août 2003

Adopté en séance de Conseil communal, le 18 septembre 2003

Approuvé par le Conseil d'Etat, le 07 avril 2004